



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026-052 : Portant fermeture des sentiers piétons, raquettes, ski de randonnée des secteurs altitude, du jardin d'enfants et de la partie amont de Belle Plagne, et portant interdiction des liaisons piétonnes inter-villages en raison d'un risque avalanche fort

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code du tourisme et les dispositions relatives à la sécurité des pistes et des domaines skiables ;

Vu le Plan communal de sauvegarde ;

Vu la réunion de la commission locale de sécurité de la station de La Plagne réunissant la Société d'Aménagement de La Plagne, les communes et l'Office de Tourisme, en date du 17 février 2026 ;

Vu l'alerte donné par Luc NICOLINO, directeur de la sécurité des pistes, indiquant la présence de congères surplombant la route menant à Plagne Bellecôte et Belle Plagne, et que les filets de protection se déchargent ;

Considérant l'indice de risque d'avalanche de 4/5 ;

Considérant que ces conditions sont susceptibles de provoquer des avalanches spontanées pouvant affecter les liaisons piétonnes inter-villages et certaines zones urbanisées exposées ;

Considérant que la protection des personnes et des biens constitue une priorité absolue ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir tout danger grave et imminent ;

A R R E T E

Article 1 : Interdiction des liaisons piétonnes inter-villages, jardin d'enfants et itinéraire raquettes, ski de randonnée et piétons

La circulation piétonne sur les secteurs suivants est interdite :

- La liaison inter-villages Plagne Bellecôte et Belle Plagne ;
- La liaison entre le P2 et les résidences 3000 secteur Plagne Bellecôte ;
- La liaison inter-villages Plagne Centre Aime 2000 situées sur le territoire communal ;
- Le jardin d'enfants de Belle Plagne ;
- La partie amont de Belle Plagne ;
- Les itinéraires piéton, raquettes et de ski de randonnée.

Article 2 : Durée

Les mesures prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature et demeurent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le



ID : 073-200055499-20260218-ARR2026_052-AR

Elles pourront être prolongées ou adaptées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes préfectorales.

Article 3 : Information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur les supports numériques de la commune et transmis aux services de l'État.

Article 4 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5 : Exécution

Le Directeur général des services, la Police municipale, les forces de l'ordre compétentes, l'exploitant du domaine skiable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 18/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH

Pour le Maire
L'Adjoint
Henri BELTRAMI

